



**Conseil d'administration
du Programme des Nations Unies
pour l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/GC.22/3/Add.2
11 novembre 2002

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

**Vingt-deuxième session du Conseil d'administration/
Forum ministériel mondial sur l'environnement**
Nairobi, 3-7 février 2003
Points 4 c) de l'ordre du jour provisoire *

**Questions de politique générale : Coordination et coopération au sein et en dehors
du système des Nations Unies, notamment avec les organisations non gouvernementales**

**SOLUTIONS ADOPTEES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR
L'ENVIRONNEMENT EN VUE DE REMEDIER AUX PROBLEMES
ENVIRONNEMENTAUX EMERGENTS**

Rapport du Directeur exécutif

Additif

**Rapport sur la mise en œuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de
l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle
(Programme de Montevideo III)**

Introduction

A sa vingt et unième session, le Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement, dans sa décision 21/23 du 9 février 2001, a adopté à l'unanimité le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle (Programme de Montevideo III) comme stratégie d'ensemble pour les activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) dans le domaine du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle. Le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de mettre en œuvre ce programme, dans la limite des ressources disponibles, par le biais des programmes de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement et en collaboration étroite avec les organisations internationales, les acteurs non étatiques et les particuliers. Le présent rapport expose les activités du PNUE

* UNEP/GC.22/1.

dans le cadre de la mise en œuvre de la décision susmentionnée et à la lumière des résultats du Sommet mondial pour le développement durable.

I. MISE EN ŒUVRE DES PRINCIPES DE JOHANNESBURG : SUIVI DES RESULTATS DU COLLOQUE MONDIAL DES JUGES

1. Le Directeur exécutif a convoqué le Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit, qui s'est tenu du 18 au 20 août 2002 à Johannesburg, en tant que réunion parallèle au Sommet mondial pour le développement durable. En tout, 122 hauts juges, dont des juges présidents, venant de 59 pays représentant toutes les régions du monde ont participé au colloque.
2. Le colloque a réfléchi sur les questions touchant au rôle du pouvoir judiciaire dans le développement durable et le rôle du droit et a examiné comment renforcer le rôle que joue le pouvoir judiciaire dans la promotion de la primauté du droit dans le développement durable. Parmi les thèmes que le colloque a examiné figuraient :
 - a) Le développement durable et le rôle du droit;
 - b) La gouvernance nationale en matière d'environnement et le rôle du droit;
 - c) La justice environnementale;
 - d) Les droits de l'homme et le rôle du droit;
 - e) Le rôle de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes dans la promotion d'un développement progressif et la mise en œuvre à l'échelon national du droit de l'environnement dans le cadre du développement durable;
 - f) Le renforcement des appareils judiciaires nationaux en vue de relever les défis du XXI^e siècle dans le domaine du droit environnemental, dans le cadre du développement durable.
3. A sa session de clôture, le 20 août 2002, le colloque a adopté les Principes de Johannesburg sur le rôle du droit et le développement durable qui avaient été communiqués au Conseil d'administration dans le document UNEP/GC.22/INF/24.
4. Dans le cadre du suivi du colloque, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) accordera la priorité à la mise en œuvre des Principes de Johannesburg. Il importe également que les gouvernements envisagent le financement de la mise en œuvre desdits principes. Travaillant en consultation avec un comité de juges, qui s'est réuni au cours du colloque, le PNUE a élaboré un plan de travail pour la mise en œuvre des Principes de Johannesburg, notamment un programme de développement des capacités en vue de renforcer le rôle des juges dans le développement durable. A cet égard, le PNUE a demandé aux gouvernements de fournir des apports au titre du plan de travail. Il cherche également à obtenir un appui pour financer les programmes de renforcement des capacités à l'intention des juges et d'autres défenseurs de la loi dans les pays en développement et les pays à économie en transition.

II. PROMOUVOIR L'APPLICATION DU PRINCIPE 10 DE LA DECLARATION DE RIO SUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DEVELOPPEMENT, L'ACCES A L'INFORMATION, LA PARTICIPATION DU PUBLIC A LA PRISE DE DECISIONS ET L'ACCES A LA JUSTICE DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

5. En application du Principe 10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement, le PNUE a continué à promouvoir l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la

justice dans le domaine de l'environnement, comme moyens de renforcer la gouvernance environnementale. Les activités entreprises récemment par le PNUE dans ce domaine consistaient notamment à mettre en œuvre les décisions 20/4 et 21/24 du Conseil d'administration. Dans sa décision 20/4, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de rechercher, en consultation avec les gouvernements et les organisations internationales compétentes, les moyens de développer les capacités et d'améliorer l'accès à l'information sur l'environnement, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Il a également prié le Directeur exécutif d'envisager divers modèles de législations, politiques et directives nationales et de soumettre au Conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de cette décision. Afin de promouvoir le Principe 10 de la Déclaration sur l'environnement et le développement, le PNUE a collaboré avec d'autres organismes des Nations Unies, notamment le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et les commissions régionales des Nations Unies. Le PNUE a entrepris une étude sur les divers modèles de législations, politiques et directives nationales sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans trois régions, à savoir l'Afrique, l'Asie et le Pacifique et l'Amérique latine et les Caraïbes. Le PNUE, en collaboration avec le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et de nombreux gouvernements, a pris part à l'initiative «Partenariat pour le Principe 10» de l'Institut des ressources mondiales (WRI), qui a été lancée comme l'une des initiatives de type deux du Sommet mondial pour le développement durable. Ce partenariat vise à réaliser des objectifs et des processus communs dans la mise en œuvre du Principe 10 à l'échelle mondiale.

6. Alors que la décision 20/4 a demandé la conduite d'une étude portant essentiellement sur les instruments juridiques au niveau national, la décision 21/24 a demandé une étude sur les instruments juridiques internationaux reflétant les dispositions concernant l'accès à l'information et la participation du public ou l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement. Par cette dernière décision, le Conseil d'administration a demandé au Directeur exécutif de continuer de prendre des mesures appropriées pour améliorer l'accès du public à l'information sur les questions environnementales et les instruments de politique environnementale et promouvoir le renforcement des compétences et des capacités pertinentes des parties prenantes et des partenaires clés. Le Conseil a également demandé au Directeur exécutif de présenter un rapport sur les instruments juridiques internationaux reflétant les dispositions énoncées dans le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, comprenant une étude et une évaluation de leur portée respective par rapport au Principe 10. Le rapport en question a été présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa septième session extraordinaire, tenue à Cartagena (Colombie), en février 2002.

7. La décision 21/24 est également importante en ce qu'elle demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour améliorer l'accès à l'information sur l'environnement détenue par les pouvoirs publics et d'encourager la participation de tous les secteurs concernés de la société au processus décisionnel sur les questions d'environnement, conformément aux législations ou dispositions pertinentes, en ayant à l'esprit le rôle crucial de ladite information dans le renforcement des institutions pour la protection de l'environnement et le développement durable. En outre, cette décision demande instamment aux gouvernements de prendre des mesures pour établir, le cas échéant, aux niveaux national et régional, des procédures judiciaires et administratives de réparation et de recours en cas d'agissements ayant une incidence sur l'environnement qui peuvent être illicites ou violer des droits juridiquement établis.

8. Le PNUE a achevé et largement diffusé deux études en tant que mesure de renforcement des capacités et a entrepris d'autres activités visant à promouvoir le Principe 10 de la Déclaration de Rio. Etant donné l'expérience qu'il a acquise dans ce domaine, il y a lieu qu'il redouble d'efforts pour mettre au point d'autres voies et moyens afin de promouvoir l'application du Principe 10 en tant qu'instrument pour améliorer et renforcer la gouvernance environnementale. Ainsi qu'il est prévu dans le Programme de Montevideo III, un processus pourrait être mis en route pour examiner la nécessité et la possibilité de mettre en place un nouvel instrument international portant sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et

l'accès à la justice et aux procédures administratives dans les domaines de l'environnement. Les résultats immédiats d'un tel processus pourraient consister en un ensemble de directives de portée mondiale non contraignantes sur l'accès à l'information, la participation du public à la prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, destinées à renforcer le cadre institutionnel pour la gestion environnementale. Ce processus pourrait nécessiter des consultations intergouvernementales sous les auspices du PNUE.

III. ASSAINISSEMENT ET GESTION INTEGREE DES RESSOURCES EN EAU

9. Le plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable a souligné que la fourniture d'eau propre à la consommation et d'un assainissement adéquat est nécessaire pour protéger la santé humaine et l'environnement. Le plan met en avant un engagement consistant à réduire de moitié, en 2015, le nombre de personnes qui n'ont pas accès à l'eau potable et n'ont pas les moyens de se la procurer et le nombre de personnes qui n'ont pas accès à un assainissement de base. Parmi les mesures énoncées dans ce plan, l'intégration de l'assainissement dans les stratégies de gestion des ressources en eau pourrait se faire efficacement grâce à l'adoption de normes et de pratiques convenues à l'échelle internationale qui faciliteraient la coopération internationale dans ce domaine. La mise au point d'instruments internationaux ou le recours aux instruments existants à cette fin, devraient être sérieusement envisagés. Ainsi que l'a recommandé le Programme de Montevideo III, le PNUE favorisera l'élaboration d'instruments pertinents dans le cadre du Programme d'action mondial pour la protection du milieu marin contre la pollution due aux activités terrestres. D'autres précisions concernant ce sujet figurent dans le document UNEP/GC.22/2/Add.2.

IV. REGIME INTERNATIONAL RELATIF AU PARTAGE DES AVANTAGES DECOULANT DES RESSOURCES GENETIQUES

10. Pour remédier à l'appauvrissement important que connaît actuellement la diversité biologique, le plan de mise en œuvre, reconnaissant que la Convention sur la diversité biologique est un instrument clé en ce domaine, prévoit des mesures pour promouvoir une large mise en œuvre des directives de Bonn sur l'accès aux ressources génétiques et un partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, et assurer le suivi de ces directives, en tant que contributions destinées à aider les Parties à la Convention dans la mise au point et la rédaction des mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages, ainsi que des contrats et d'autres accords convenus d'un commun accord pour l'accès et le partage des avantages. A cet égard, il prévoit la négociation, dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, et compte dûment tenu des Directives de Bonn, d'un régime international pour promouvoir et sauvegarder un partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Comme l'a demandé le Programme de Montevideo III, le PNUE appuiera cette entreprise en consultation avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et la Conférence des Parties. D'autres précisions concernant ce sujet figurent dans le document UNEP/GC.22/5.

V. DIMENSION JURIDIQUE DES MODES DE PRODUCTION ET DE CONSOMMATION VIABLES ET D'UN COMPORTEMENT ECOLOGIQUEMENT ET SOCIALEMENT RESPONSABLE

11. La Déclaration ministérielle de Malmö a souligné l'importance déterminante du respect de l'environnement, de l'application effective du droit et des obligations relatives à l'environnement, et a mis l'accent sur le fait que tous les acteurs concernés doivent collaborer dans l'intérêt d'un avenir durable. Les tendances à la mondialisation des économies de la planète avec les risques et les opportunités qui leurs sont associés, rendent nécessaires la création d'une institution internationale, l'adoption de nouvelles approches et l'engagement sur de nouvelles voies des principaux acteurs participant à la mondialisation. Un accent particulier doit être mis sur le rôle et la responsabilité de tous les acteurs concernés quant à relever les défis qui se posent à l'environnement au XXI^e siècle. Nous devons nous efforcer d'engager davantage le secteur privé, pour créer une nouvelle culture de la responsabilité environnementale en appliquant le principe

«pollueur-payeur», des indicateurs et des rapports sur l'état de l'environnement et l'adoption du principe de précaution dans les décisions relatives aux investissements et aux technologies.

12. Les positions prises dans la Déclaration ministérielle de Malmö sont davantage affirmées dans le Programme de Montevideo III, qui demande au PNUE d'entreprendre des activités ciblées visant à la promotion de modes de production et de consommation viables et d'un comportement écologiquement et socialement responsable. Les mesures prévues par le PNUE dans le programme comprennent des études sur l'efficacité des régimes existants de responsabilité civile en tant que moyen de prévenir les activités nocives pour l'environnement et d'atténuer les atteintes à l'environnement, ainsi que la mise à disposition des Etats de services d'experts pour améliorer l'efficacité de ces régimes. Il est demandé au PNUE d'entreprendre des évaluations des problèmes existants ou émergents auxquels l'environnement fait face, afin de déceler les lacunes et les faiblesses, notamment au niveau des liens réciproques et des questions intersectorielles, dans le droit international, pour préciser le rôle que celui-ci devrait jouer pour relever ces défis, promouvoir le développement et évaluer l'efficacité des codes de conduite volontaires et des initiatives comparables qui encouragent un comportement écologiquement et socialement responsable des entreprises et des institutions, afin de rendre plus complets les législations nationales et les accords internationaux.

13. Le plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable¹ traite la question des modes viables de production et de consommation et du comportement écologiquement et socialement responsable (chapitres III, V et X). Les mesures arrêtées dans ces chapitres qui portent sur la dimension juridique de cette question consistent à :

- a) Identifier des activités, des instruments, des politiques et des mesures spécifiques et assurer le suivi et l'évaluation des mécanismes, notamment, selon qu'il conviendra, des analyses du cycle de vie et des indicateurs nationaux pour mesurer les progrès accomplis;
- b) Mettre au point des politiques de production et de consommation pour améliorer la qualité des produits et des services fournis, tout en réduisant les incidences sur l'environnement et la santé, en utilisant, selon les besoins, des approches scientifiques, telles que l'analyse de cycle de vie;
- c) Mettre au point et adopter, selon qu'il conviendra, de manière volontaire, efficace, transparente et vérifiable, des moyens d'information qui n'induisent pas en erreur les consommateurs et ne soient pas discriminatoires à leur égard;
- d) Augmenter les investissements dans des techniques de production moins polluantes et dans l'éco-efficacité dans tous les pays, grâce à des mesures d'encouragement et à des plans et politiques d'appui visant à mettre en place des cadres réglementaires, financiers et juridiques appropriés;
- e) Promouvoir la responsabilité et les obligations écologiques et sociales des entreprises en prenant des mesures à tous les niveaux pour encourager l'industrie à améliorer ses performances sociales et écologiques dans le cadre d'initiatives volontaires, notamment les systèmes de gestion environnementale, les codes de conduite, la certification et les rapports destinés au public sur les questions environnementales et sociales;
- f) Promouvoir activement la responsabilité et les obligations des entreprises, en se fondant sur les principes de Rio, notamment grâce à l'élaboration minutieuse et l'application effective des accords et mesures intergouvernementaux, ainsi qu'aux initiatives internationales, aux partenariats public/privé et à des réglementations nationales appropriées, et à l'amélioration continue des pratiques des entreprises dans tous les pays;
- g) Encourager la communauté internationale à promouvoir la responsabilité et les obligations des entreprises et à échanger les meilleures pratiques en matière de développement durable.

14. Dans la poursuite des objectifs du Programme de Montevideo III et du Plan de mise en oeuvre, un processus consultatif devrait être mis en place sous les auspices du PNUE, auquel participent les gouvernements, les organisations compétentes et des représentants d'organisations de la société civile et des principaux groupes, aux fins de l'élaboration d'un code international de conduite visant à mettre au point et appliquer des moyens en droit et en pratique pour promouvoir des modes de production et de consommation viables, ainsi qu'un comportement écologiquement et socialement responsable.

VI. ETAT DES CONVENTIONS ET DES PROTOCOLES DANS LE DOMAINE DE L'ENVIRONNEMENT

15. Ce chapitre du rapport est présenté comme suite à la décision 24 (III) du Conseil d'administration, en date du 30 avril 1975 par laquelle celui-ci a prié le Secrétaire exécutif d'informer le Conseil à chaque session de l'état des conventions nouvelles et existantes dans le domaine de l'environnement, ainsi qu'à la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975, qui a prié le Conseil d'administration de tenir l'Assemblée générale au courant de toute nouvelle convention conclue dans le domaine de l'environnement et de l'état des conventions existantes. Ce chapitre couvre la période allant du 1er janvier 2001 au 20 octobre 2002. Il est fondé sur des informations communiquées au secrétariat du PNUE par les gouvernements et organisations dépositaires compétentes. Davantage de renseignements sur ce sujet figurent dans le document UNEP/GC.22/INF/12.

A. Conventions et protocoles qui sont entrés en vigueur au cours de la période considérée

16. Le secrétariat a été informé que les instruments ci-après sont entrés en vigueur au cours de la période considérée :

- a) Accord portant création de la Commission régionale des pêches, approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent-dix-septième session (novembre 1999) à Rome, entré en vigueur le 26 février 2001;
- b) Accord pour la conservation des cétacés de la mer Noire, de la Méditerranée et de la zone atlantique adjacente, adopté à Monaco le 24 novembre 1996, entré en vigueur le 1er juin 2001;
- c) Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 5 septembre 1997, entrée en vigueur le 18 juin 2001;
- d) Accord portant création de l'Organisation intergouvernementale de mise en valeur des pêches en Europe centrale et orientale, adopté à Copenhague le 23 mai 2000, entré en vigueur le 12 octobre 2001;
- e) Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, adoptée à Aarhus (Danemark) le 25 juin 1998, entrée en vigueur le 30 octobre 2001;
- f) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs, adopté à New York le 4 août 1995, entré en vigueur le 11 décembre 2001;
- g) Accord portant création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région occidentale, approuvé par le Conseil de la FAO à sa cent-dix-neuvième session (novembre 2002) à Rome, entré en vigueur le 25 février 2002;

h) Amendement au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté à Beijing le 3 décembre 1999, entré en vigueur le 25 février 2002.

B. Conventions et protocoles nouveaux conclus au cours de la période considérée

17. Le secrétariat a été informé que les instruments ci-après ont été conclus au cours de la période considérée :

- a) Accord sur la conservation des albatros et pétrels, adopté au Cap le 2 février 2001;
- b) Amendement à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à Sofia le 27 février 2001;
- c) Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, adoptée à Londres le 23 mars 2001;
- d) Convention sur la conservation et la gestion des ressources halieutiques de l'Atlantique du Sud-Est, adoptée à Windhoek le 20 avril 2001;
- e) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001;
- f) Convention concernant la sécurité et la santé dans l'agriculture, adoptée par la Conférence internationale du travail à sa quatre-vingt-neuvième session, à Genève, le 21 juin 2001;
- g) Convention internationale pour l'élimination sur les navires des systèmes anti-salissure nocifs, adoptée à Londres le 5 octobre 2001;
- h) Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, approuvé par la Conférence de la FAO à sa trente et unième session, à Rome, ouvert à la signature le 3 novembre 2001;
- i) Convention pour la protection et le développement durable du milieu marin et des zones côtières du Nord-Est du Pacifique, adoptée au Guatemala le 18 février 2002;
- j) Accord de l'Association des Nations de l'Asie du Sud-Est relatif à la pollution transfrontière par la brume, adopté à Kuala Lumpur le 10 juin 2002.

C. Conventions et protocoles qui ne sont pas encore entrés en vigueur

18. Les conventions et protocoles existants ci-après ne sont pas encore entrés en vigueur (au 20 octobre 2002) et nécessitent la ratification ou l'adhésion par les gouvernements et les organisations qui remplissent les conditions nécessaires pour devenir Parties à ces instruments, afin de mettre leurs instruments respectifs en vigueur :

- a) Amendement à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Genève le 22 septembre 1995;
- b) Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, adoptée à New York le 21 mai 1997;

- c) Protocole de Kyoto relatif à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, adopté à Kyoto le 11 décembre 1997;
- d) Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international, adoptée à Rotterdam le 10 septembre 1998;
- e) Protocole sur l'eau et la santé à la Convention de 1992 sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux, adopté à Londres le 17 juin 1999;
- f) Protocole de Bâle sur la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant de mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, adopté à Bâle le 10 décembre 1999;
- g) Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatifs à la Convention sur la diversité biologique, adopté à Montréal le 29 janvier 2000;
- h) Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants, adoptée à Stockholm le 22 mai 2001.

VII. MESURES PROPOSEES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration voudra peut-être adopter une décision libellée comme suit :

Mise en oeuvre du Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle

A. Mise en oeuvre des Principes de Johannesburg

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXIe siècle et sa décision 21/23 du 9 février 2001 qui a prié le Directeur exécutif de promouvoir la mise en oeuvre, le respect et l'application effective du droit de l'environnement, et à cette fin, de renforcer les capacités des diverses parties prenantes, notamment les membres du corps judiciaire,

Rappelant les six colloques régionaux de juges sur le droit de l'environnement organisés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec plusieurs institutions partenaires en Afrique, en Asie du Sud, en Asie du Sud-Est, en Amérique latine et les Caraïbes et pour les Etats insulaires du Pacifique au cours de la période 1996-2001, qui ont permis de jeter les bases du renforcement des capacités judiciaires dans ces régions et de demander au Programme des Nations Unies pour l'environnement de convoquer un colloque mondial de juges sur le rôle du droit et du développement durable,

Notant avec satisfaction l'organisation du 18 au 20 août 2002, à Johannesburg (Afrique du Sud), du Colloque mondial des juges sur le rôle du droit et le développement durable, avec la participation de plus de 122 juges de haut rang venant de plus de 60 pays à travers le monde, et l'adoption par ces derniers, par acclamation, des Principes de Johannesburg sur le développement durable et le rôle du droit, en tant que contribution du Colloque mondial des juges au Sommet mondial pour le développement durable, et la présentation des Principes de Johannesburg au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Directeur exécutif sur le Colloque mondial des juges sur le développement durable et le rôle du droit et les Principes de Johannesburg sur le développement durable et le rôle du droit, adoptés audit Colloque;
2. Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement sud-africain et à l'hôte du Colloque mondial, le Président de la Cour constitutionnelle d'Afrique du Sud, pour les excellentes dispositions prises pour la bonne conduite du Colloque, et au Directeur exécutif pour avoir pris cette importante initiative;
3. Demande au Directeur exécutif d'accorder la priorité, dans le cadre du programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle, et dans les limites des ressources disponibles, à la mise en œuvre effective des Principes de Johannesburg en vue de mobiliser toutes les capacités des autorités judiciaires dans le monde pour la mise en place et l'application effective du droit de l'environnement, et de promouvoir l'accès à la justice pour le règlement des différends environnementaux, la participation du public au processus décisionnel, la défense et l'application effective des droits environnementaux et l'accès du public aux informations pertinentes;
4. Demande aux gouvernements et aux donateurs, notamment les institutions financières internationales et les fondations, de fournir des fonds pour la mise en œuvre des Principes de Johannesburg et du Programme de travail connexe;
5. Prie le Directeur exécutif de faire rapport au Conseil exécutif, à sa vingt-troisième session, sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la présente décision.

B. Promotion de l'application du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement

Le Conseil d'administration,

Rappelant le Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration ministérielle de Malmö, ainsi que ses propres décisions 20/4 du 4 février 1999, 20/6 du 5 février 1999 et 21/24 du 9 février 2001,

Rappelant le rapport du Directeur exécutif établi en application de la décision 20/4 sur le droit et la pratique relatifs à l'accès à l'information sur l'environnement, à la participation du public au processus de prise de décisions et à l'accès aux procédures judiciaires et administratives dans le domaine de l'environnement, et le rapport sur les instruments internationaux s'inspirant du Principe 10 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, établi en application de la décision 21/24, et présenté au Conseil d'administration/Forum ministériel mondial sur l'environnement à sa septième session extraordinaire,

1. Prend note avec satisfaction, de l'action menée par le Directeur exécutif en vue de fournir des services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des institutions, pour soutenir les pays en développement et les pays à économie en transition;
2. Prie le Directeur exécutif de redoubler d'efforts pour fournir les services d'analyse et de conseil dans les domaines clés du renforcement des capacités et des institutions, notamment pour promouvoir la participation du public aux niveaux local et national à la mise en œuvre des programmes et en appui des efforts fournis par les gouvernements, afin de donner suite aux demandes;
3. Prie le Directeur exécutif de lancer un processus intergouvernemental pour l'élaboration de directives mondiales sur l'accès à l'information, la participation du public au processus de prise de

décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement pour renforcer davantage le cadre institutionnel de gestion de l'environnement;

4. Engage les gouvernements à participer activement à l'élaboration des directives sur l'accès à l'information, la participation du public au processus de prise de décisions et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, et demande aux gouvernements en mesure de le faire de fournir des ressources financières en appui du processus, notamment l'appui à la participation de représentants des pays en développement et des pays à économie en transition;

5. Prie le Directeur exécutif de présenter un rapport au Conseil d'administration à sa vingt-troisième session sur les progrès accomplis dans l'élaboration desdites directives.

C. Dimension juridique des modes de production et de consommation viables et du comportement écologiquement et socialement responsable

Le Conseil d'administration,

Reconnaissant l'importance centrale des modes de production et de consommation viables et de la responsabilité environnementale et sociale des entreprises et des mécanismes de contrôle et soulignant que la promotion de modes de production et de consommation viables, la promotion active et le renforcement de la responsabilité environnementale et sociale et des obligations des entreprises constituent des mécanismes essentiels pour garantir que tous les acteurs de notre société en voie de mondialisation participent activement à la réalisation du développement durable et en assument pleinement la responsabilité,

Rappelant la Déclaration ministérielle de Malmö, qui a affirmé l'importance déterminante du respect de l'environnement, de l'application effective du droit et des obligations relatifs à l'environnement, ainsi que du rôle et de la responsabilité des Etats et de tous les acteurs concernés et a souligné que tous ces acteurs doivent collaborer dans l'intérêt d'un avenir durable; que les tendances à la mondialisation des économies de la planète, avec les risques et les opportunités qui leurs sont associés font que les institutions internationales doivent adopter de nouvelles approches et engager sur de nouvelles voies les principaux acteurs participant à la mondialisation; et qu'un engagement plus grand de la part du secteur privé doit être recherché, afin de créer une nouvelle culture de la responsabilité environnementale grâce à l'application du principe «pollueur-payeur», aux indicateurs et aux rapports relatifs à la performance environnementale ainsi qu'à l'adoption du principe de précaution dans les décisions relatives aux investissements et aux technologies,

Prenant note de la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable², en particulier son paragraphe 29, qui souligne la nécessité pour les sociétés du secteur privé de veiller au respect des obligations des entreprises, et ce dans un cadre réglementaire transparent et stable,

Prenant note du Plan de mise en œuvre des résultats du Sommet mondial pour le développement durable³,

Rappelant le Programme pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement au cours de la première décennie du XXI^e siècle qui confère un mandat bien précis au Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Soulignant le rôle essentiel que le Programme des Nations Unies pour l'environnement peut jouer pour aider les gouvernements à mettre en place des mécanismes juridiques destinés à promouvoir des modes de production et de consommation viables et à encourager et renforcer la responsabilité sociale et environnementale des entreprises et le respect de leurs obligations dans ce domaine,

1. Prie le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, d'entreprendre des activités visant à l'élaboration d'un code international de conduite permettant de mettre en place et appliquer des moyens en droit et en pratique pour promouvoir des modes de production et de consommation viables, ainsi qu'une conduite écologiquement et socialement responsable, et de soumettre un rapport à ce sujet au Conseil d'administration à sa vingt-troisième session;

2. Décide d'examiner, à sa vingt-troisième session, une autre voie à suivre pour élaborer et appliquer ultérieurement un code de conduite international ainsi que d'autres mesures pour la promotion de modes de production et de consommation viables et de la responsabilité environnementale et sociale des entreprises et du respect de leurs obligations dans ce domaine.

D. Etat des conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement

Le Conseil d'administration,

Ayant examiné le rapport du Directeur exécutif sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement,⁴

Rappelant sa décision 24 (III) du 30 avril 1975 et la résolution 3436 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975,

1. Prend note du rapport du Directeur exécutif;
2. Autorise le Directeur exécutif à transmettre le rapport, en son nom, avec les observations faites par les délégations à ce sujet, à l'Assemblée générale à sa cinquante-huitième session, conformément à la résolution 3436 (XXX);
3. Demande aux Etats qui n'ont pas signé ou ratifié les conventions et protocoles dans le domaine de l'environnement ou n'y ont pas adhéré, de le faire;
4. Demande également aux Etats et aux organisations qui sont en mesure de le faire, de fournir au secrétariat du Programme des Nations Unies pour l'environnement des indications sur des conventions et protocoles nouveaux dans le domaine de l'environnement, ainsi que des précisions sur tout changement relatif à l'état des conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement.

¹ Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août – 4 septembre 2002 (publication des Nations Unies, No de vente : F.03.11.A.1), premier chapitre, résolution 2, annexe.

² Ibid., résolution 1, annexe.

³ Ibid., résolution 2, annexe.

⁴ UNEP/GC.22/3/Add.2 et INF/12.